
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 12 mai 2015

L'an deux mil quinze, le douze mai à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR avec comme secrétaire de séance Monsieur Philippe CATHERINE.

Nombre de membres : **71**
Nombre de membres présents : **62**
Nombre de membres votants : **67**
Date de convocation : **04/05/2015**
Date d'affichage du procès-verbal :
Date d'affichage de la délibération : **25/06/2015**
Date de publication :
Numéro de délibération : **310-2015-05-12**

Etaient présents : G. DONGE, D. HAMCHIN, M. LEBLANC, P. LECONTE, G. FOUCHER, A. SCELE, K. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, J.M. DARTHENAY, A. TOURAINNE, F. ALEXANDRE, I. BASNEVILLE, V. DUBOURG, N. LEGASTELOIS, M. LE GOFF, J.P. LHONNEUR, J. LEMAITRE, P. THOMINE, J. BUQUET, P. VIOLETTE, D. CORNIERE, M. JEAN, F. LESACHEY, V. LETOURNEUR, M. GIOVANONE, E. AUBERT, V. BLANDIN, N. PASTERNAK, R. BROTON, B. JOSSET, O. DESHEULLES, M. LECHEVALLIER, S. LA DUNE, B. MARIE, M.C. METTE, F. BEROT, P. CATHERINE, J.J. LEJUEZ, M.H. PERROTTE, P. AUBRIL, H. AUTARD DE BRAGARD, D. GIOT, A. LANGLOIS, M. HAIZE, J. MAILLARD, S. DEBEAUPTE, L. FAUNY, G. LEBARBENCHON, M. NEEL, C. DE VALLAVIEILLE, H. MILET, C. MAURER, J. QUETIER, S. VOISIN, J.P. JACQUET, J. LAURENT, B. NOEL, R. DUJARDIN, G. DUVERNOIS, G. GUIOC, J.P. TRAVENT.

Absents représentés : Y. POISSON donne procuration à G. FOUCHER, X. GRAWITZ donne pouvoir à J.P. LHONNEUR, A.F. FOSSARD donne pouvoir à F. ALEXANDRE, C. SUAREZ donne pouvoir à M. LE GOFF, S. MARAIS donne pouvoir à J. QUETIER.

Absents excusés : O. OSMONT, H. LHONNEUR, F. COUDRIER, J. MICLOT.

Institution du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et notamment son article 6 concernant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment de l'article L211-1, autorisant les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé à instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ces plans,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 Mars 2014 qui modifie certains éléments des compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'Urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU,

Considérant que l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces

naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'instituer le droit de préemption urbain qui permet l'acquisition des biens dont elle a besoin pour mener à bien ses projets d'aménagement,

Sur la base de ce rapport, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines des POS et PLU (zones U) et les zones à urbaniser des POS et PLU (zones NA et AU) des communes qui avaient déjà institué le DPU à savoir : Carentan, Chef-du-Pont, Les Veys, Picauville, Ravenoville, Saint-Hilaire-Petitville, Sainte_Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Sainteny,
- donner délégation à Monsieur le Président pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption (article L 5211-9 du CGCT) en ce qui concerne la réalisation de projets relevant des compétences de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- donner délégation aux conseils municipaux des communes précitées pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,
- préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département (article R 211-2 du Code de l'Urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (une abstention) :

- décident d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines des POS et PLU (zones U) et les zones à urbaniser des POS et PLU (zones NA et AU) des communes qui avaient déjà institué le DPU à savoir : Carentan, Chef-du-Pont, Les Veys, Picauville, Ravenoville, Saint-Hilaire-Petitville, Sainte_Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Sainteny,
- donnent délégation à Monsieur le Président pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption (article L 5211-9 du CGCT) en ce qui concerne la réalisation de projets relevant des compétences de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- donnent délégation aux conseils municipaux des communes précitées pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,
- précisent que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département (article R 211-2 du Code de l'Urbanisme).

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Préfète
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au greffe du même Tribunal

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
CARENTAN, le 12 mai 2015
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,
Jean-Pierre LHONNEUR

